**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

**Dénomination du produit :** Loomis Sayles Global Credit Fund
**Identifiant d'entité juridique :** 549300XRO0JCZ0XG6D94

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

| ●● ☐ **Oui** | ●● ☒ **Non** |
|---|---|
| ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%** | ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables |
| ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE |
| ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE |
| | ☐ ayant un objectif social |
| ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%** | X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables** |

### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds cherche à promouvoir la caractéristique environnementale de réduction de l'impact du changement climatique (la « Caractéristique E/S »).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre la Caractéristique E/S promue par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Gestionnaire financier a identifié les indicateurs de durabilité suivants. Il comparera les investissements du Fonds à ces indicateurs pour évaluer dans quelle mesure le Fonds promeut la Caractéristique E/S :

(i) Obligations vertes : des investissements sont réalisés dans des obligations vertes pour lesquelles le Gestionnaire financier a vérifié que l'utilisation des produits de ces obligations vise à promouvoir l'atténuation du changement climatique.

(ii) Consommation d'énergies renouvelables (% d'énergies renouvelables utilisées) : des investissements sont réalisés dans des sociétés émettrices qui utilisent au moins 50 % d'énergie générée par des sources renouvelables.

(iii) Leaders en matière d'atténuation du changement climatique : des investissements sont réalisés dans des sociétés émettrices que le Gestionnaire financier estime être des leaders en matière d'atténuation du changement climatique. Pour qu'une société émettrice soit considérée comme un leader en matière d'atténuation du changement climatique par le Gestionnaire financier, elle doit remplir les critères suivants :

a. Elle doit avoir obtenu une note de 1 (leader du secteur) pour le pilier E dans le cadre du processus d'évaluation interne exclusif ; et

b. 50 % ou plus des « indicateurs » ESG importants qui permettent de calculer la note du pilier E pour le secteur de la société émettrice doivent être liés à l'atténuation du changement climatique (c'est-à-dire que la société émettrice devra avoir obtenu une note de 1 pour tous les indicateurs d'atténuation du changement climatique).

c. La société émettrice doit avoir reçu une note de 7 au minimum de la part de MSCI pour au moins 3 des 4 indicateurs clés de performance suivants :

i. notation pour les émissions de carbone ;

ii. notation pour l'atténuation des gaz à effet de serre ;

iii. performance au niveau des émissions de carbone par rapport aux autres sociétés

iv. notation pour la transition vers une économie à faibles émissions de carbone.

Au fil du temps et à mesure que le secteur et les ressources pertinentes se développent, le Gestionnaire financier peut (1) modifier ou réviser les indicateurs de durabilité qu'il utilise pour évaluer les investissements ; et/ou (2) choisir d'utiliser d'autres sources de données dans ses processus de diligence raisonnable et de notation.

***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Le Gestionnaire financier prend en compte les principales incidences négatives (« PAI ») des investissements du Fonds sur les facteurs de durabilité en surveillant et en analysant les indicateurs de principales incidences négatives suivants lors de la gestion du Fonds :

- Émissions de GES (Portées 1 et 2, et émissions totales de GES [Portées 1 et 2 également]) ;
- Empreinte carbone ;
- Intensité des GES des sociétés en portefeuille ;
- Intensité en GES des pays en portefeuille ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles :
- Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ;
- Intensité de la consommation d'énergie par secteur à incidence climatique élevée ;
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) ;
- Investissements dans des sociétés n'ayant pas mis en place de mesures de réduction des émissions de carbone ;
- Nombre de cas identifiés de problèmes et d'incidents graves liés aux droits de l'homme ;
- Part d'obligations non certifiées « vertes » en vertu d'un futur texte réglementaire de l'UE établissant une norme européenne en matière d'obligations vertes ; et
- Notation moyenne en matière de stabilité politique.

Les indicateurs des principales incidences négatives énumérés ci-dessus sont pris en compte par le Gestionnaire financier de différentes manières dans le cadre de sa gestion continue du Fonds, y compris lorsqu'il évalue les sociétés émettrices par rapport aux indicateurs de durabilité répertoriés ci-dessus.

Le Gestionnaire financier espère pouvoir réduire les PAI des investissements du Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds.

Des informations sur les PAI des titres en portefeuille du Fonds figureront dans les rapports annuels du Fonds. Le premier rapport annuel qui contiendra ces informations sera celui relatif à l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

***Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?***

La politique d'investissement repose sur une gestion active et le Gestionnaire financier emploie une stratégie axée sur la recherche dans sa sélection de secteurs et de titres, ses principales sources de rendement.

En tant qu'élément clé de son approche d'investissement, le Gestionnaire financier utilise un processus exclusif pour analyser les données provenant de fournisseurs externes et réalise une analyse interne afin de générer des scores par rapport à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») spécifiques ; il applique ensuite un processus de filtrage défini pour réduire l'univers d'investissement du Fonds ; enfin, il analyse l'univers d'investissement restant pour identifier les investissements proposés qui promeuvent la Caractéristique ESG.

Ce cadre ESG exclusif permet d'effectuer une analyse non financière sur plus de 90 % de la valeur d'inventaire nette du Fonds.

Le processus d'investissement ESG reste subjectif et dépend de la qualité des informations disponibles, notamment en raison de l'absence de méthodologie mondiale standardisée de reporting ESG.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Le Gestionnaire financier promeut la Caractéristique E/S en identifiant les investissements qui répondent à l'objectif, à la stratégie et aux restrictions d'investissement définis dans le Supplément au Prospectus relatif au Fonds.

  En tant qu'élément clé du processus de prise de décision d'investissement du Fonds, le Gestionnaire financier a recours à l'approche suivante lors de la sélection des titres :

  (i) Détermination d'un résultat composite : Le Gestionnaire financier utilise un cadre ESG exclusif pour analyser les données provenant de fournisseurs externes et réalise une analyse interne via des cartes de matérialité internes propres à chaque secteur, afin de générer des scores individuels pour chaque émetteur par rapport à des critères ESG spécifiques. Les notations sont utilisées pour calculer la notation ESG d'un émetteur par rapport à son secteur sur une échelle décroissante à trois niveaux : 1 (au-dessus de la moyenne sectorielle), 2 (dans la moyenne sectorielle) et 3 (en dessous de la moyenne sectorielle).

  (ii) Filtrage de l'univers d'investissement : en outre, le Gestionnaire financier exclura les éléments suivants de l'univers d'investissement du Fonds :

  a. la majorité des émetteurs ayant un résultat ESG égal à 3. Le Fonds n'a été autorisé à investir que jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans ces émetteurs. Seuls les émetteurs ayant montré une amélioration concernant leurs problématiques ESG importantes, comme en témoigne un engagement actif, feront l'objet d'un investissement ;

  b. tout émetteur figurant sur la liste d'exclusion de la Norges Bank ; et

  c. tout émetteur signalé par MSCI comme ayant été impliqué dans une grave controverse récente concernant le non-respect d'un ou

plusieurs des dix principes énoncés dans le Pacte mondial des Nations Unies.

(iv) Sélection des titres au sein de l'univers d'investissement restreint : le Gestionnaire financier analyse ensuite de manière plus approfondie l'univers d'investissement restant au regard d'autres considérations ESG en s'appuyant sur des données obtenues auprès de fournisseurs externes et sur une analyse interne, ce qui lui permet d'identifier et de sélectionner des émetteurs qui :

a. promeuvent la Caractéristique E/S ;

b. appliquent des pratiques de bonne gouvernance (par exemple, des salaires justes et équitables ; des conditions de travail correctes ; des pratiques de gestion des risques liés aux produits et de communication d'informations ; la diversité dans la composition du conseil d'administration ; des administrateurs indépendants).

***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Gestionnaire financier analyse son univers d'investissement déterminé au regard d'autres considérations ESG en s'appuyant sur des données obtenues auprès de fournisseurs externes et sur une analyse interne, ce qui lui permet d'identifier et de sélectionner des émetteurs qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance (par exemple, des structures de gestion saines, des salaires justes et équitables, des conditions de travail correctes, des pratiques de gestion des risques liés aux produits et de communication d'informations, la diversité dans la composition du conseil d'administration, des administrateurs indépendants).

Le Gestionnaire financier considère qu'un émetteur qui démontre les pratiques de gouvernance suivantes applique des pratiques de bonne gouvernance, dans le cadre de la promotion de la Caractéristique E/S :

- éthique et conduite d'entreprise saines ;
- diversité de la structure et de la composition du Conseil d'administration ;
- divulgation de la rémunération ;
- transparence financière ;
- traitement juste et équitable des employés.

En outre, un émetteur qui a obtenu la note de 3 pour le pilier Gouvernance de son résultat composite ESG sera intégré, en veillant à ce qu'il réalise des progrès concernant tous les problèmes importants identifiés. Si le Gestionnaire financier perd de sa visibilité ou de sa conviction quant à la capacité de l'émetteur à apporter un changement positif, une action sur le portefeuille sera envisagée.

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 5 % du portefeuille sera composé d'investissements répondant à la Caractéristique E/S, avec une fourchette cible d'au moins 5 % à 15 %.

Veuillez voir ci-dessous pour plus de détails sur la finalité de la proportion restante des investissements, y compris une description de toute garantie environnementale ou sociale minimale.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

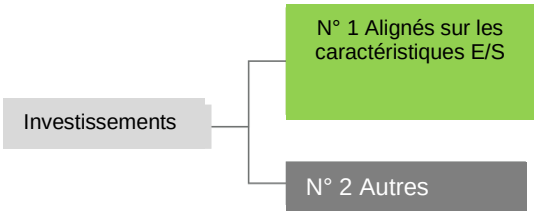


La catégorie **n° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit

La catégorie **n° 2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

### *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Sans objet

***Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?***

Sans objet.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

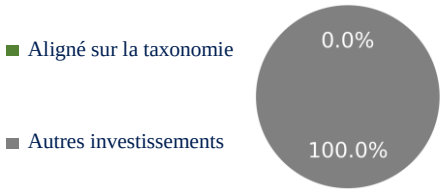


2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

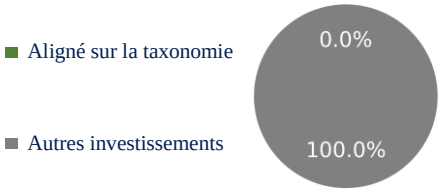


**** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.***

***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Sans objet

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

***Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?***

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables, y compris au sens du Règlement européen sur la taxonomie. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas à investir une part minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne soient pas alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet

**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « n° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

En ce qui concerne l'élément contraignant selon lequel le Fonds investira 5 % de sa VL dans des titres qui sont alignés sur la Caractéristique E/S, car ils respectent les indicateurs de durabilité, les 95 % restants de la VL du Fonds seront investis dans un ou plusieurs types de valeurs suivants : (i) des titres non alignés sur la Caractéristique E/S, car ils ne respectent pas les indicateurs de durabilité ; (ii) des dérivés conclus à des fins de couverture et de gestion de la liquidité ; (iii) d'autres

outils de gestion de la liquidité, tels que des instruments du marché monétaire, des liquidités et assimilés.

En ce qui concerne les titres de sociétés non alignés sur la Caractéristique E/S, car ils ne respectent pas les indicateurs de durabilité, ces investissements seront tout de même soumis à des garanties environnementales et sociales minimales dans le cadre du processus d'investissement que le Gestionnaire financier suit pour le Fonds, y compris des garanties que les principales incidences négatives de ces investissements seront prises en compte par le Gestionnaire financier.

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :** https://www.im.natixis.com/intl/sfdr-documentation-nimsa-en